



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014027-0001 - Arrêté portant abrogation d'une délégation de signature à Mme Béatrice PASQUET, déléguée territoriale du Var	1
Arrêté N °2014028-0011 - ARRETE portant modification de l'arrêté conjoint n °2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente- quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce- Neige », FINESS ET N °13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce- Neige (FINESS EJ N °92 080 982 9)	3
Arrêté N °2014028-0012 - ARRETE portant autorisation de médicalisation de 28 places du foyer de vie « L'Envol » pour personnes handicapées (FINESS ET 13 079 686 5) géré par l'association de parents d'enfants et d'adultes handicapés de Marignane « Envol et Garrigue » (FINESS EJ 13 079 686 5)	6
Arrêté N °2014041-0007 - Arrêté portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places tous types de handicap dans le département de Vaucluse géré par le Centre hospitalier de MONTFAVET - FINESS EJ : 84 000 013 7	9
Décision N °2013353-0016 - Décision officine internet 2013.06.08 portant rejet de la demande de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie de saint paul	12
Décision N °2014029-0001 - Autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Gabres" 15 avenue Maréchal Juin à Cannes (06405) sur son nouveau site rue René Dunan à Cannes La Bocca (06150).	14
Décision N °2014041-0006 - Décision accordée d'autorisation d'installation d'un deuxième appareil scanographe au Centre hospitalier Joseph Imbert, sis quartier Fourchon, BP 80195 - Arles (13) sur le site du Centre hospitalier Joseph Imbert, sis quartier Fourchon, BP 80195 - Arles (13).	16

Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille

Arrêté N °2014041-0008 - Arrêté Modifiant l'arrêté n °2011-565 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Var	19
---	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014036-0008 - Arrêté fixant la liste des institutions et organismes membres du comité régional de l'habitat PACA	23
---	----

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2014020-0005 - Délégation de signature et donnée par M.Philippe PEYRON, DISP PACA CORSE, à M. Jean- Pierre OMODEI, chef d'établissement par intérim de la maison d'arret de Gap.	28
---	----



A Marseille, le 27 janvier 2014

SJ-0114-0333-D

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2014027-0001**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 n° 2014013-0001 portant délégation de signature à Mme Béatrice PASQUET, déléguée territoriale du Var, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

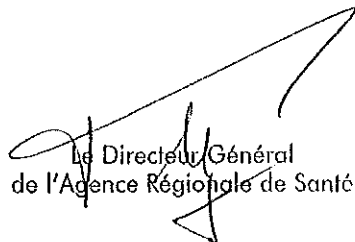
ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté susvisé n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 est abrogé à compter du 17 janvier 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

ARRETE DOMS/PH N° 2013-026

portant modification de l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce-Neige », FINESS ET N°13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce-Neige (FINESS EJ N°92 080 982 9)

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce-Neige », FINESS ET N°13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce-Neige (FINESS EJ N°92 080 982 9) ;

VU le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 20 décembre 2012 donnant un avis favorable à l'ouverture et au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige » pour adultes en situation de handicap d'une capacité de 34 places, sis 3 rue François Bouché à Marseille (13013) ;

VU la demande présentée le 21 février 2013 par l'association Perce-Neige représentée par son directeur général, monsieur Gilles de FENOYL, en vue d'obtenir la transformation de 2 places d'accueil temporaire (hébergement temporaire) en 2 places d'internat (hébergement permanent) du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige », sis 3 rue François Bouché – 13013 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisés ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;

CONSIDERANT que le projet présenté constitue une transformation sans modification de la catégorie de prise en charge (bénéficiaires), conformément à l'article L.313-1-1-III ;

CONSIDERANT que cette transformation ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;



Sur proposition de madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le territoire des Bouches-du-Rhône et madame la directrice générale des services du département ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 est modifié comme suit :

La capacité totale autorisée du FAM « Maison Perce-Neige » est fixée à 34 places, réparties comme suit :

- 26 places d'internat ;
- 2 places d'accueil temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour (semi-internat)

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **92 080 982 9**

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : **13 002 233 8**

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 26 places

Code discipline :	[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[437] Autistes

Pour 2 places

Code discipline :	[658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[437] Autistes

Pour 6 places

Code discipline :	[658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[21] Accueil de jour
Code clientèle :	[437] Autistes

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le territoire des Bouches-du-Rhône et madame la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2014**

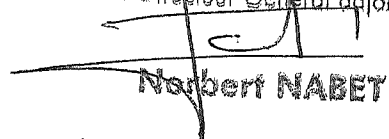
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Jean-Noël GUERINI

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARRETE N° 2013-

portant autorisation de médicalisation de 28 places du foyer de vie « L'Envol » pour personnes handicapées (FINESS ET 13 079 686 5) géré par l'association de parents d'enfants et d'adultes handicapés de Marignane « Envol et Garrigue » (FINESS EJ 13 079 686 5)

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur du 1^{er} mars 1976 portant création du foyer de vie « L'envol » géré par l'association de parents d'enfants et d'adultes handicapés de Marignane pour une capacité de 16 places ;

VU l'arrêté du président du Conseil général du département des Bouches du Rhône du 21 novembre 1986 portant extension de 8 lits du foyer de vie « L'Envol » dont 3 en semi-internat ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général du département des Bouches du Rhône du 30 avril 1992 portant extension de 3 places d'internat du foyer de vie « L'Envol » ;

VU l'arrêté POSA/DROMS N°2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée en date du 20 novembre 2013 par l'association de parents d'adultes et d'enfants handicapés représentée par son président Jean Vincent Piquerez tendant à l'évolution juridique d'un foyer de vie pour personnes handicapées en foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 24 places d'internat et de 4 places d'accueil temporaire dénommé « L'Envol » sis à La Plaine Notre Dame avenue Jean Louis Calderon 13 700 MARIGNANE ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisé ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;

CONSIDERANT notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles sur la base d'une autorisation d'engagement 2012 au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2014 en ce qui concerne 16 places d'hébergement permanent et au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2015 en ce qui concerne 8 places d'accueil permanent et 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que la totalité des crédits de paiement relatif à la médicalisation des 28 places du foyer de vie « L'envol » ne sera allouée que suite à l'avis favorable de la visite de conformité des nouveaux locaux du foyer ;

CONSIDERANT que la médicalisation du foyer de vie est une opération juridique sans modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement médico-social ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-sociale au sens de l'article R 313-2-1 du code de l'action sociale et des familles;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale pour le département des Bouches-du-Rhône et de madame le directeur général des services du département,

DECIDENT

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de parents d'adultes et d'enfants handicapés représentée par son président Jean Vincent Piquerez, en vue de la médicalisation de 28 places du foyer de vie « L'Envol » sis à La Plaine Notre Dame avenue Jean Louis Calderon 13 700 MARIIGNANE.

ARTICLE 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « L'Envol » est fixée à 28 places. La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 13 000 290 0

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 13 079 686 5

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 24 places

Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Pour 4 places

Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra

----- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

----- Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

----- Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante :


Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13 281 MARSEILLE CEDEX 6

Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le département des Bouches-du-Rhône et madame le directeur général des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Fait à Marseille, le **28 JAN. 2014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Jean-Noël GUERINI



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Délégation territoriale
de Vaucluse

Conseil général
de Vaucluse

Arrêté 2014 n° 637

Arrêté DOMS/SPH N°2014-004 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places tous types de handicap dans le département de Vaucluse géré par le Centre hospitalier de MONTFAVET - FINESS EJ : 84 000 013 7

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil général
de Vaucluse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L312-5, L312-5-1, L313-6, R313-2-2 à R313-7 ;

Vu les articles D312-166 à D312-169 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux SAMSAH

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées, approuvé par l'assemblée départementale de Vaucluse par délibération N°2011-1048 du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CG-VAUCLUSE n°2013-001 en date du 25 juillet 2013 relatif à la création de 15 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le département de Vaucluse ;

Vu le classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et du président du Conseil général de Vaucluse en date du 12 décembre 2013 ;

Vu le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

Considérant la réponse du centre hospitalier de MONTFAVET à l'appel à projet lancé par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Conseil général de Vaucluse, tendant à la création d'un SAMSAH de 15 places « tous types de handicap » en Vaucluse ;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de MONTFAVET satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places « tous types de handicap » dans le département de Vaucluse et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;



Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création de 15 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « tous types de handicap » dans le département de Vaucluse ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées de Vaucluse ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 15 places « tous types de handicap », présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse et du directeur général des services du conseil général de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de MONTFAVET (FINESS EJ : 84 000 013 7) en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places « tous types de handicap » au : 24, rond point de l'amitié - 84 200 Carpentras dans le département de Vaucluse.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)

Code catégorie discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Code type d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code catégorie clientèle : 010 (tous types de déficiences)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter de sa notification.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

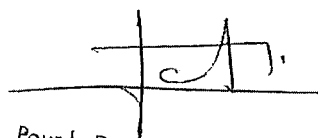
Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être déférés devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Conseil général, le directeur général adjoint chargé du pôle autonomie et santé, le directeur ingénierie partenariat pour l'autonomie, la déléguée territoriale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 10 FEV. 2014

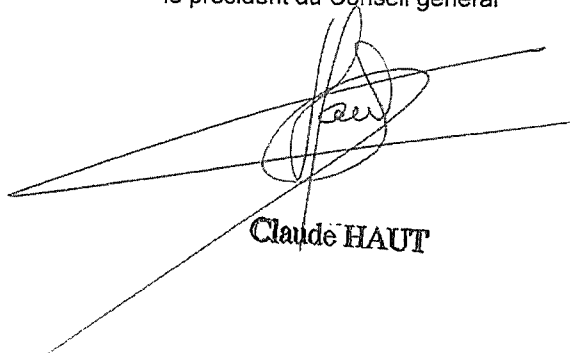
Le directeur général

le président du Conseil général



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Claude HAUT

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS1213-5494-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2013.06.08

Portant rejet de la demande présentée par la pharmacie de Saint Paul
sise Rond point Saint Claire, 06570 SAINT PAUL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2013 présentée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT PAUL en vue d'obtenir une « *autorisation d'ouverture d'un site de réservation électronique de médicaments* » dénommé « *www.virtualpharmacie.com* » et exploité par l'officine de pharmacie titulaire d'une licence d'officine de pharmacie sis Rond Point Sainte Claire à SAINT PAUL 06750, dossier reçu le 15 juillet 2013 et enregistré le 15 juillet 2013 ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-71 du code de la santé publique selon lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier enregistré complet par l'ARS pour prendre une décision ;

Considérant l'enregistrement du dossier auprès du service instructeur de l'ARS PACA, le 15 juillet 2013 et le courrier de demande d'informations complémentaires en date du 15 juillet 2013 par l'ARS PACA au demandeur ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier, plus de deux mois à compter de la date de demande d'informations complémentaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1: La demande adressée par la Pharmacie de Saint PAUL exploitée par la SELARL CIARPAGLINI-CHEVALIER, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-0114-0492-D

DECISION P.U.I. 2014.06.01

**portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Gabres »
15, avenue Maréchal Juin à Cannes (06405)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 ainsi que R.5126-8, R.5126-15 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la maison de retraite « Les Gabres » sise 15, avenue Maréchal Juin à Cannes (06405), établissement enregistré sous le n° Finess 06 078 419 6) ;

Vu la demande réceptionnée le 10 octobre 2013 et déclarée recevable à cette date, adressée par Madame Eliane GERARDIN, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé 15, avenue Maréchal Juin à Cannes (06405) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement dans un nouveau bâtiment implanté 8 rue René Dunan à Cannes-La-Bocca (06150) ;

Vu l'avis favorable émis le 9 janvier 2014 par le président de la section H du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 28 janvier 2014 par le pharmacien inspecteur en santé publique ;

Considérant que le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine ;

Considérant les nouveaux locaux, leur aménagement et leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement et qu'ils permettent un fonctionnement conforme aux règles des « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et remplissent les conditions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par Madame Eliane GERARDIN, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé 15, avenue Maréchal Juin à Cannes (06405) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement dans un nouveau bâtiment implanté 8, rue René Dunan à Cannes-La Bocca (06150), **est accordée.**

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est implantée au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment, elle ne dessert pas de site extérieur.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien gérant est de dix demi-journées par semaine (soit 1 ETP).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur ne détient pas d'autorisation pour des activités optionnelles prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable, si, dans un délai de un an à compter de sa notification, la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas. Ce délai peut être prorogé par décision du directeur de l'Agence régionale de santé - Provence-Alpes-Côte d'Azur, si une justification est produite avant l'expiration du délai initial (art R.5126-18 du CSP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0061-D

Décision n° 10-01-2014
Demande d'autorisation d'installation
d'un deuxième appareil scanographe

Promoteur:

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 Arles cedex

N° FINESS : 130789274

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 Arles cedex

N° FINESS : 130002827

Dossier n° : 2014 A 010

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 30 août 2013 présentée par le Centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon, BP 80195 – Arles (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un deuxième appareil scanographe, sur le site du Centre hospitalier Joseph Imbert, situé à la même adresse ;

VU le dossier complet le 31 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un deuxième appareil scanographe est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un deuxième appareil scanographe permettra une meilleure prise en compte des besoins de santé de la population par l'acquisition d'un appareil de dernière génération et par la mise à disposition d'une offre suffisante pour ce bassin de population ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un deuxième appareil scanographe s'inscrit impérativement dans le cadre d'une démarche de renforcement de la coopération et de la construction d'un partenariat entre l'hôpital et les professionnels libéraux, en lien avec l'établissement chirurgical privé du territoire ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un deuxième appareil scanographe est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon, BP 80195 – Arles (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un deuxième appareil scanographe, sur le site du Centre hospitalier Joseph Imbert, situé à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R3
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTE n°

du 10 février 2014

Modifiant l'arrêté n°2011-565 du 28 octobre 2011 modifié
Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Var

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2011-565 du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Var ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;
- VU** la proposition de la CFTC en date du 8 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 octobre 2011 est modifié comme suit :

-est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Var
-en tant que représentant des assurés sociaux
Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

titulaire: **Monsieur Jean-Paul SANTARELLI**
En remplacement de Monsieur Jean-Jacques DUMOULIN

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 février 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour les affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

ANNEXE
à l'arrêté modifiant l'arrêté n°2011-565 du 28 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Var

en tant que	sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Monsieur	TABONI	Jean-Marc
		TITULAIRE	Monsieur	VERDIER	Romuald
		SUPPLEANT	Monsieur	PORTAS	David
		SUPPLEANT	Madame	NOYER-TORRE	Sandrine
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Monsieur	ROMERO	Thierry
		TITULAIRE	Monsieur	UNIA	Michel
		SUPPLEANT	Madame	GUEIT	Corinne
		SUPPLEANT	Monsieur	INNOCENZI	Jean
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Madame	CICCARELLO	Annick
		TITULAIRE	Monsieur	POLIDORI	Jean-Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	KIEBEL	Serge
		SUPPLEANT	Monsieur	TORRES	Claude
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Monsieur	SANTARELLI	Jean-Paul
		SUPPLEANT	Madame	BERTUCCI	Christine
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)	TITULAIRE	Madame	HUDELOT	Fabienne
		SUPPLEANT	Monsieur	ALBERGUCCI	Daniel
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Monsieur	CATUREGLI	Roland
		TITULAIRE	Madame	GUYOMAR	Chantal
		TITULAIRE	Madame	LEBRUN	Françoise
		SUPPLEANT	Madame	AGOSTA	Françoise
		SUPPLEANT	Madame	DE PONCINS	Danielle
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	SUPPLEANT	Madame	SAUVESTRE	Corinne
		TITULAIRE	Madame	MARTINO CHARBIT	Pascale

		SUPPLEANT	Monsieur	ALBEPART	Roger
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	JOUANET	Robert
		SUPPLEANT	Monsieur	KLEINPETER	Yves
ANNEXE à l'arrêté modifiant l'arrêté n°2011-565 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var					
en tant que	sur désignation de				
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	DOREAU	Thierry
		SUPPLEANT	Monsieur	JOUE	Philippe
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	RODRIGUES	Muriel
		SUPPLEANT	Monsieur	LOPEZ	Hervé
	Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)				
		TITULAIRE	Monsieur	TOUCAS	François
		SUPPLEANT	Monsieur	CHARLIER de VRAINVILLE	Gérard
Autres Représentants	Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	BELLEC	Véronique
		TITULAIRE	Monsieur	FRECON	Pierre
		TITULAIRE	Madame	MASSEL	Bernadette
		TITULAIRE	Madame	POMPILIO	Sylvie
		SUPPLEANT	Monsieur	BURRIEZ	Gaël
		SUPPLEANT	Madame	CHARLES	Marie-Hélène
		SUPPLEANT	Monsieur	MICHEL	Dominique
		SUPPLEANT	Madame	SAVATIER	Régine
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	BILLAULT	Rémi
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	GAUCI	Véronique
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	MASSI	Josette
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	NACCACHE	Hervé

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRETE du 5 FEVRIER 2014

**fixant la liste des institutions et organisations membres du
comité régional de l'habitat
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12 ;

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-30 du 7 février 2012 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par l'arrêté n° 2012-56 du 14 mars 2012 ;

Considérant la création de nouvelles communautés d'agglomération compétentes en matière de programme local de l'habitat,

Considérant les modifications intervenues dans la dénomination de certaines communautés d'agglomération,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1 : Le comité régional de l'habitat en Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé des membres suivants :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (26 membres) :

- Le président du conseil régional ou son représentant

- Les présidents des conseils généraux, ou leur représentant : (6 membres)
 - le président du conseil général des Alpes de Haute Provence ou son représentant
 - le président du conseil général des Hautes Alpes ou son représentant
 - le président du conseil général des Alpes Maritimes ou son représentant
 - le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - le président du conseil général du Var ou son représentant
 - le président du conseil général de Vaucluse ou son représentant

- Les présidents des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leur représentant (19 membres) :
 - le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant
 - le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du Gapençais
 - le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française et de la Roya ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du Pays Grassois ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération de Salon Etang de Berre Durance dite Agglopoie Provence ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération des Pays de Martigues ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Dracénoise ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du grand Avignon ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin ou son représentant
 - le président du syndicat d'agglomération nouvelle ouest Provence ou son représentant

II - Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (25 titulaires / 25 suppléants) :

▪ **logement (9 titulaires / 9 suppléants)**

- Association régionale des organismes HLM de PACA et Corse (5 titulaires / 5 suppléants)
- Fédération des entreprises publiques locales de PACA -EPL- (ex ASSOSEM) (1 titulaire / 1 suppléant)
- Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) (2 titulaires / 2 suppléants)
- Coopératives de logement (1 titulaire / 1 suppléant)

▪ **Immobilier (7 titulaires / 7 suppléants)**

- Etablissement public foncier PACA (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) (1 titulaire / 1 suppléant)
- Conseil régional des notaires (2 titulaires / 2 suppléants)
- Ordre régional des architectes (1 titulaire / 1 suppléant)
- Union des syndicats de l'immobilier Marseille-Provence-Corse (1 titulaire / 1 suppléant)
- Syndicat national des aménageurs lotisseurs (1 titulaire / 1 suppléant)

▪ **Constructeurs (3 titulaires / 3 suppléants)**

- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) (1 titulaire / 1 suppléant)
- Syndicat union des maisons françaises PACA-Corse et Fédération des promoteurs immobiliers de Provence (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fédération régionale du bâtiment PACA (1 titulaire / 1 suppléant)

▪ **Financeurs (6 titulaires / 6 suppléants)**

- Déxia (1 titulaire / 1 suppléant)
- Crédit foncier de France / Caisse d'épargne (1 titulaire / 1 suppléant)
- Caisse des dépôts et consignations (1 titulaire / 1 suppléant)
- UESL (1 titulaire / 1 suppléant)
- Crédit immobilier de France (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fédération inter-caisses d'allocations familiales Paca et Corse -FICAF- (1 titulaire / 1 suppléant)

III - Collège des représentants d'organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées (25 titulaires / 25 suppléants) :

- **Organisations d'usagers (10 titulaires / 10 suppléants)**
 - ✓ Confédération syndicale des familles -CSF- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Association des paralysés de France (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Union régionale des associations familiales PACA -URAF- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Confédération Nationale du Logement -CNL- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Confédération générale du logement -CGL- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Association consommation, logement et cadre de vie -CLCV- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Syndicat de défense des copropriétaires PACA -SYNDEC- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ UFC Que choisir (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Association internationale de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement -COBATY- (1 titulaire / 1 suppléant)

- **Bailleurs privés (1 titulaire / 1 suppléant)**
 - ✓ Union nationale de la propriété immobilière 13 – UNPI - (1 titulaire / 1 suppléant)

- **Associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (7 titulaires / 7 suppléants)**
 - ✓ Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale -FNARS- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes -ADRIIM- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement -FAPIL- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Union inter-régionale interfédérale des organismes privés, non lucratifs, sanitaires et sociaux -URIOPSS - (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Union régionale pour l'habitat des jeunes PACA -URHAJ- (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Union professionnelle du logement accompagné -UNAFO- (1 titulaire / 1 suppléant)

- **Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction (5 titulaires / 5 suppléants)**
 - ✓ CGT (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ FO (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ CFDT (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Union patronale (1 titulaire / 1 suppléant)
 - ✓ Confédération française de l'encadrement CGC (1 titulaire / 1 suppléant)

- **Personnalités qualifiées (2 titulaires / 2 suppléants)**
 - ✓ Union régionale des PACT (1 titulaire / 1 suppléant)

✓ Habitat et développement (1 titulaire / 1 suppléant)

Article 2 : Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat.

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

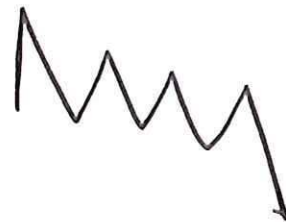
Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur du CETE Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur inter-régional de la mission interministérielle d'inspection du logement social assistent aux séances du comité régional de l'habitat.

Article 4 : Le secrétariat du comité régional de l'habitat est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 : L'arrêté n° 2012-30 du 7 février 2012 modifié est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 05 FEV. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged lines that form the name 'Michel CADOT'.

Michel CADOT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° **370** /UGPE/CL
DOSSIER SUIVI PAR MME LIOTTA
TEL : 0491-40-86-65

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre OMODEI, Chef de la Maison d'Arrêt de Gap par intérim :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence

- administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Jean-Pierre OMODEI, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Jean-Pierre OMODEI ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 20/01/2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 20/01/2014

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON
**PIERRE RAFFIN**
Directeur, Adjoint au
Directeur Interrégional

